

## I/ Une image officielle

L'objet de cette première partie est de chercher à définir «objectivement» le patronage actuel. Dans cette optique, nous allons d'abord décrire les circonstances de sa création et les événements importants de son évolution. Ceci nous permettra de comprendre comment le patronage a été façonné et comment il est parvenu à occuper la place qui est la sienne aujourd'hui en tant que service public. Ensuite, nous présenterons les caractéristiques actuelles du patronage fournies par les documents officiels.

Notre matériel de base pour cette étape d'analyse consiste en documents officiels tels que cahiers des charges du personnel, statuts, règlements et arrêtés promulgués par le Conseil d'État du canton de Fribourg, procès-verbaux d'assemblées générales, rapports de diverses séances, ainsi qu'en divers ouvrages portant sur l'histoire du canton de Fribourg et sur le patronage en général.

### 1. **Aspect historique: de l'œuvre caritative au service public**

L'origine du patronage doit être recherchée dans le commandement biblique de l'amour du prochain, de l'amitié entre les hommes. Dans l'Ancien Testament déjà nous lisons, Esaïe 42/7: «Tu feras sortir les prisonniers de leur cachot, tu retireras de leur prison ceux qui attendent dans le noir» et dans le Nouveau Testament, Matthieu 25/36: «J'étais en prison et vous êtes venu me voir» et Hébreux 13/3: «Souvenez-vous de ceux qui sont en prison, comme si vous étiez en prison avec eux».

Jusqu'à la fin du 18<sup>ème</sup> siècle, on ne dispense pas d'aide aux prisonniers. La privation de liberté comme forme de punition n'est pas intégrée partout. Là où ce type de sanction existe, de bonnes âmes prennent soin des prisonniers et, accessoirement, des détenus libérés, ceux-ci étant le plus souvent méprisés.

C'est en Angleterre que l'aide aux prisonniers libérés commence à s'organiser. John Howard (1726-1790) fut le premier à songer à une réforme pénitentiaire. Il avait remarqué l'utilité, voire la nécessité pour la société d'assurer au détenu libéré un moyen honnête de subsister. Deux ans après sa mort, une loi ayant trait au patronage entre en vigueur (1792) et, petit à petit, des sociétés dont la mission est de s'occuper de tous les libérés du Royaume sont mises sur pied. En Suisse, ce mouvement apparaît plus tardivement. Les tâches d'aide aux prisonniers et aux détenus libérés dépassent les forces et les moyens des personnes les plus dévouées. On s'efforce alors de gagner la confiance et le soutien de sympathisants et d'institutions caritatives ou d'utilité publique. Ainsi, à la fin du 19<sup>ème</sup> siècle, se créent des sociétés, dans les cantons de Bâle, Vaud, Neuchâtel, St-Gall, Genève et Zurich, qui se donnent pour tâche de s'occuper des détenus libérés et de leur faciliter le retour à une vie ordonnée. Le but de ces sociétés est d'épargner aux détenus libérés le bannissement et ses conséquences, d'où le terme de «Schutzverein», association de protection, utilisé pour les désigner. Dans le canton de Fribourg, des actions de soutien aux détenus libérés s'organisent déjà vers le milieu du siècle passé.

### **1.1. Une prise de conscience chrétienne**

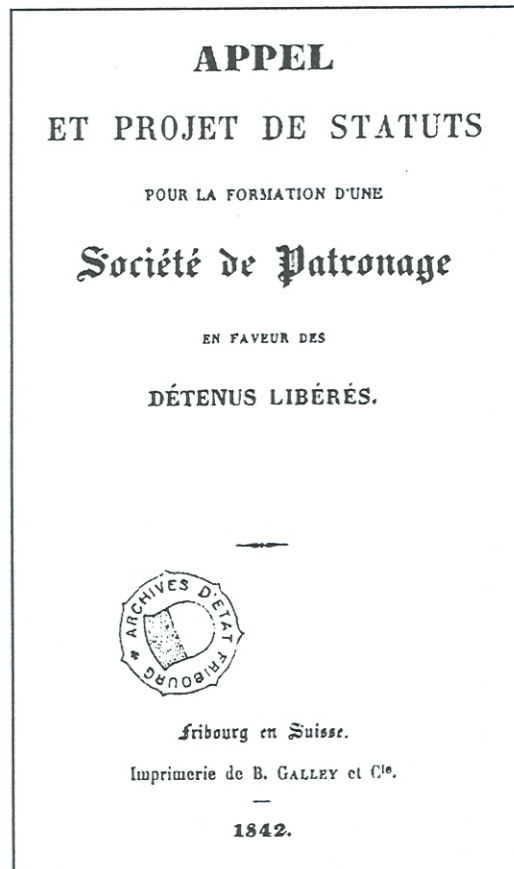
Il faut remonter à l'année 1842 pour trouver, dans le canton de Fribourg, les premières ébauches de patronage en faveur des détenus libérés. A cette époque, M. l'abbé Meyer, recteur de St-Jean à Fribourg, qui avait, pendant de longues années, rempli les fonctions d'aumônier des pénitenciers fribourgeois, publie une brochure intitulée «Appel et projet de statuts pour la formation d'une Société de Patronage en faveur des détenus libérés» (v. figure 3). «Le but de l'association volontaire souhaitée est l'amélioration civile et morale des détenus libérés»<sup>4</sup>.

Toutefois, le contexte politique de cette époque troublée empêche la concrétisation de ce projet. La montée de l'industrialisation plonge une importante partie de la population dans la précarité. La situation difficile des prisonniers libérés paraît secondaire. Il faut encore attendre 45 ans pour qu'un comité d'initiative se constitue, suite à un congrès de la Société suisse pour la réforme pénitentiaire, tenu à Fribourg en septembre 1887, en vue de fonder dans le canton de Fribourg une société de patronage pour les détenus libérés. Ce

---

<sup>4</sup> § 1 du projet de statuts pour la formation d'une Société de Patronage en faveur des détenus libérés.

comité d'initiative est formé du Conseiller d'État responsable de la direction de la police, d'un président du Tribunal cantonal, d'un juge cantonal, d'un chanoine recteur, du procureur général, d'un médecin des pénitenciers, d'un greffier de tribunal et du directeur de la Maison de correction.



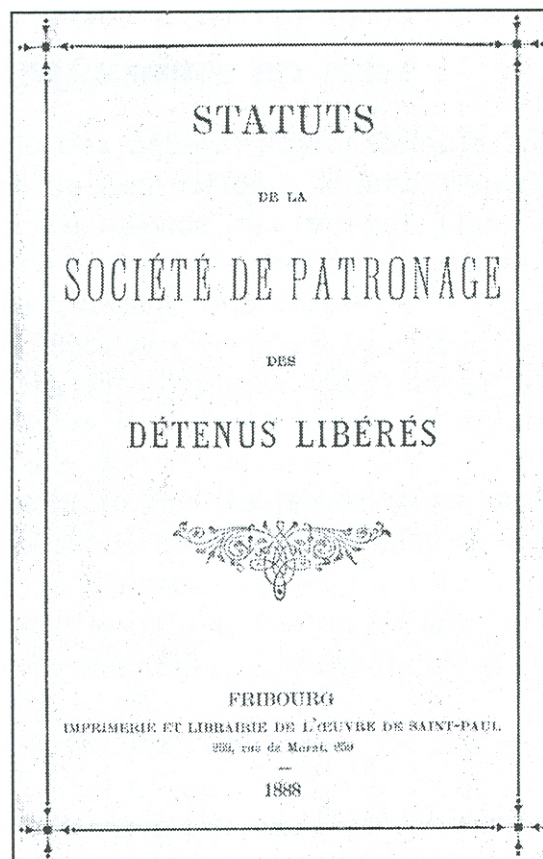
**figure 3**

«Projet de statuts  
pour la formation d'une  
Société de Patronage»  
(1842), page de titre.

Avec l'autorisation et l'appui du Conseil d'État, des démarches sont aussitôt entreprises et aboutissent à la constitution définitive de la Société le 14 janvier 1888. Le 27 janvier 1888, les «statuts de la Société de patronage des détenus libérés» sont approuvés par le Haut Conseil d'État (v. figure 4).

Cette nouvelle Société a pour but de «travailler à l'amélioration morale des détenus libérés et de les soutenir dans les efforts qu'ils doivent faire, après l'expiration de la peine, pour subvenir

honnêtement par le travail à leurs besoins et à ceux de leurs familles»<sup>5</sup>.



**figure 4**  
«Statuts de la Société  
de Patronage  
des détenus libérés»  
(1888), page de titre.

Toute personne ayant la volonté de contribuer à l'avancement de cet objectif peut demander son affiliation à la Société. Cette dernière est financée par les cotisations de ses membres ainsi que par des dons et des subsides du canton.

Le Comité central, composé de neuf personnes, dirige la Société et dicte ses consignes, concernant le placement des détenus admis au patronage de la Société, aux membres correspondants<sup>6</sup> et aux patrons. La première tâche de la Société est d'aider matériellement le détenu, et de le soutenir moralement. Dès le début de son histoire,

<sup>5</sup> première règle de fonctionnement de la Société (Conseil d'État du canton de Fribourg, 1888, p. 3)

<sup>6</sup> l'Association, à Fribourg, œuvre également dans les districts. Ainsi, dans la quasi-totalité des paroisses du canton, des *correspondants* acceptent de fonctionner comme responsables locaux de la Société. Ces correspondants sont en grande partie recrutés parmi les membres du clergé. Ils recueillent les adhésions et les cotisations et ont pour mission de trouver des patrons ou des places de travail aux détenus de leur région. A cette époque, la fonction de l'agent de patronage est confondue avec la mission du patron.

le patronage se caractérise par une conjonction d'aide matérielle et d'aide psychologique. Cette double aide est seule garante de l'efficacité de l'action de la Société de Patronage.

### **1.2. *Une œuvre de bienfaisance en crise***

En 1889, la Société de patronage des détenus libérés compte 561 adhérents et s'est déjà occupée de neuf détenus libérés. Peu de patrons acceptent de prendre à leur service des détenus. Dans la population, une méfiance générale règne à l'égard de ces derniers et le Comité a beaucoup de peine à vaincre cette crainte.

Les membres du Comité décident alors de promouvoir leur action en présentant des cas qui ont «réussi», dans l'optique d'encourager les patrons à participer. Au fil des années, le Comité s'évertue à répéter à la population fribourgeoise qu'elle doit s'intéresser à cette œuvre «éminemment chrétienne et philanthropique». «Enfermer ou expulser ne sont pas les seuls moyens de réprimer les abus et de sauvegarder les intérêts sociaux, mais il y en a d'autres, non moins puissants, comme ceux consistant à réconcilier le détenu avec la Société, à le ramener sur la voie du bien, à l'y maintenir surtout» (Société de Patronage des détenus libérés, 1914, p. 34).

En 1894, l'État alloue un subside de Fr. 1000.-- d'autant plus apprécié que les cotisations des membres ont de la peine à rentrer. L'Association ne compte d'ailleurs plus que 150 membres. Lors d'une de ses séances en 1896, le Comité central relève que l'absence d'un aumônier attitré de la Société de Patronage réduit l'efficacité de son action. Un aumônier attitré, qui serait la cheville ouvrière de la Société, permettrait d'obtenir de biens meilleurs résultats, surtout du point de vue de l'amélioration morale des détenus à patronner. Le projet d'une section de dames, pour le patronage des détenues, est évoqué. En outre, pour subvenir à ses besoins, la Société demande aux communes du canton une allocation annuelle, calculée en fonction du nombre d'habitants. En raison d'une crise latente au sein de la Société, ces requêtes et propositions sont restées sans suite. Le rapport de 1898 à 1912 relate cette crise par ces brefs commentaires: maladie et démission du Conseiller d'État, président de la Société; maintien d'un règlement suranné interdisant la visite des détenus dans les maisons de détention; absence d'un agent attitré s'occupant directement des patronnés avant et après leur sortie du pénitencier.

Ces doléances restent sans suite jusqu'en 1913. Pendant cette période de marasme, le secrétaire-caissier du Comité central se borne à s'occuper d'un bureau de secours matériel. Il se substitue

ainsi aux communes auxquelles incombe légalement cette assistance matérielle, depuis l'entrée en vigueur de la Constitution cantonale de 1830. Malgré cela, l'Association soutient que son but essentiel est le relèvement moral du détenu pendant sa détention et, surtout, après sa libération.

Les années suivantes sont plus sereines. Une «dame», déléguée de l'Association pour le relèvement moral, est nommée dans le nouveau Comité. Deux aumôniers, représentant les confessions catholique et réformée, sont attachés au pénitencier cantonal et visitent les détenus plusieurs fois par semaine. Enfin, le Comité décide de s'adjoindre les services d'une personne qualifiée, chargée de s'occuper des détenus avant leur libération, de faire des propositions au Comité en vue de leur placement, et de leur fournir des vêtements et une aide morale. Cette décision restera sans suite dans l'immédiat.

Le problème avec les communes du canton est toujours latent. Celles-ci ne s'intéressent pas au relèvement des détenus. Elles préfèrent souvent renvoyer les détenus libérés au pénitencier cantonal, où ils sont à la charge de l'État.

Au début des années vingt, le projet de mise sur pied d'une section de dames, à laquelle incombe la tâche de s'occuper des femmes détenues, se concrétise. A la sortie du pénitencier, les détenues sont confiées à la sollicitude de dames patronnesses qui s'occupent de leur relèvement et de leur placement. La nécessité d'un agent permanent du patronage est rappelée.

Suite à une proposition du Grand Conseil, la Société de Patronage refuse de se charger de la surveillance des détenus libérés conditionnellement. Elle préfère en effet s'occuper de l'assistance de tous les détenus libérés plutôt que de devoir exercer un contrôle semi-officiel sur certains d'entre eux. La Société de Patronage marque ainsi sa volonté de rester une société privée. Elle précise que son action n'intervient que lorsque l'État n'a plus de pouvoir sur les détenus. La Société revendique le titre d'*œuvre de charité*. Malgré les progrès au niveau du relèvement des condamnés et la bonne collaboration avec les pouvoirs publics, le Comité décide, dans l'intérêt des détenus libérés, du maintien du statut privé de la Société. «Il s'agit de veiller à ce que l'esprit des pleins pouvoirs fédéraux ne s'infilte pas chez nous et à ne pas adopter la stupide théorie de l'État-providence»<sup>7</sup>.

Bien que son identité s'affirme peu à peu, la Société de Patronage des détenus libérés a de la peine à faire son chemin. Son intervention

---

<sup>7</sup> citation extraite du treizième rapport de l'assemblée générale de la Société fribourgeoise de patronage des détenus libérés, daté de 1923.

ainsi aux communes auxquelles incombe légalement cette assistance matérielle, depuis l'entrée en vigueur de la Constitution cantonale de 1830. Malgré cela, l'Association soutient que son but essentiel est le relèvement moral du détenu pendant sa détention et, surtout, après sa libération.

Les années suivantes sont plus sereines. Une «dame», déléguée de l'Association pour le relèvement moral, est nommée dans le nouveau Comité. Deux aumôniers, représentant les confessions catholique et réformée, sont attachés au pénitencier cantonal et visitent les détenus plusieurs fois par semaine. Enfin, le Comité décide de s'adjoindre les services d'une personne qualifiée, chargée de s'occuper des détenus avant leur libération, de faire des propositions au Comité en vue de leur placement, et de leur fournir des vêtements et une aide morale. Cette décision restera sans suite dans l'immédiat.

Le problème avec les communes du canton est toujours latent. Celles-ci ne s'intéressent pas au relèvement des détenus. Elles préfèrent souvent renvoyer les détenus libérés au pénitencier cantonal, où ils sont à la charge de l'État.

Au début des années vingt, le projet de mise sur pied d'une section de dames, à laquelle incombe la tâche de s'occuper des femmes détenues, se concrétise. A la sortie du pénitencier, les détenues sont confiées à la sollicitude de dames patronnesses qui s'occupent de leur relèvement et de leur placement. La nécessité d'un agent permanent du patronage est rappelée.

Suite à une proposition du Grand Conseil, la Société de Patronage refuse de se charger de la surveillance des détenus libérés conditionnellement. Elle préfère en effet s'occuper de l'assistance de tous les détenus libérés plutôt que de devoir exercer un contrôle semi-officiel sur certains d'entre eux. La Société de Patronage marque ainsi sa volonté de rester une société privée. Elle précise que son action n'intervient que lorsque l'État n'a plus de pouvoir sur les détenus. La Société revendique le titre d'*œuvre de charité*. Malgré les progrès au niveau du relèvement des condamnés et la bonne collaboration avec les pouvoirs publics, le Comité décide, dans l'intérêt des détenus libérés, du maintien du statut privé de la Société. «Il s'agit de veiller à ce que l'esprit des pleins pouvoirs fédéraux ne s'infilte pas chez nous et à ne pas adopter la stupide théorie de l'État-providence»<sup>7</sup>.

Bien que son identité s'affirme peu à peu, la Société de Patronage des détenus libérés a de la peine à faire son chemin. Son intervention

---

<sup>7</sup> citation extraite du treizième rapport de l'assemblée générale de la Société fribourgeoise de patronage des détenus libérés, daté de 1923.

libérés conditionnellement, le patronage devient une institution semi-officielle. Il est géré par une Commission et par un directeur nommés par le Conseil d'État. L'engagement de ce dernier, qui consacre tout son temps au patronage, permet de mieux circonscrire les activités du service et d'en accroître l'efficacité.

Comme par le passé, son caractère apparent de société privée continuera à lui valoir la faveur et l'encouragement matériel de bienfaiteurs. En outre, de par son caractère semi-officiel, il bénéficie de l'aide financière de l'État, voire des communes.

Même si l'expérience a déjà démontré que la soumission au patronage est un excellent moyen de prévenir la récidive et d'encourager le relèvement moral, les tribunaux n'ont pas encore l'habitude de collaborer avec ce service. Pendant la première année, aucun condamné n'est soumis au patronage. Le début de la collaboration avec le système pénal est timide. Le patronage, jusqu'alors œuvre caritative, a de la peine à s'imposer comme élément du circuit de l'exécution des condamnations.

En 1948, le patronage est affecté à la direction de la justice, des communes et des paroisses. Ce changement administratif n'a aucune incidence sur sa fonction. La Commission réalise de plus en plus qu'il est indispensable d'aider matériellement les patronnés jusqu'au moment où ils sont en mesure de vivre du produit de leur travail. Cette aide matérielle est le meilleur moyen d'inciter le détenu libéré à se réinsérer et à ne pas retomber dans la délinquance. Le rôle d'assistance du patronage est donc définitivement remplacé par celui d'aide à la réintégration sociale du détenu libéré.

En reconnaissance de son activité de prévention des récidives, le Grand Conseil décide de donner un appui légal au patronage. Par l'arrêté du 24 janvier 1967, il a changé la désignation du «patronage des détenus libérés» en «patronage cantonal». L'existence du patronage est désormais acceptée.